Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL n °2023-149
Portant réglementation temporaire
d'interdiction aux chantiers
Rue des Terres Neuvas, et la rue des Jardins du Martray, Ploubalay
Commune de Beaussais sur Mer

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,
Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L411-1) ;
Vu les articles R 411-5, R411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'article R610-5 du code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002, et 31.07.2002 ;
Considérant d'interdire l'accès au chantier rue des Terres Neuvas et au bout de la rue des Jardins du Martray (N°9)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au bout de la rue des Terres Neuvas et au N°9 de la rue des Jardins du Martray, l'accès aux chantiers sera interdit. L'accès par les services publics et par la SNC Beaussais sera possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par le service technique de la commune de Beaussais-sur-Mer La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie,

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible selon l'accessibilité aux abords du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaussais-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 3 octobre 2023

Par délégation
Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon

Le Maire,
Eugène CARO

MAIRIE DE BEAUSSAIS-S
22650